



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations de l'Eure

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-21-148 autorisant la SCEA DU ROUMOIS à exploiter un élevage bovin de 674 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune d'ETREVILLE

VU

- le code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25/02/2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Mme Isabelle DORLIAT-POUZET ;
- l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2021-014 du 22/03/2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral n° D3-B4-08-215 du 17 octobre 2008 autorisant la SCEA DU ROUMOIS à procéder à l'extension d'un élevage bovin pour 285 vaches laitières et/ou mixtes et 160 bovins à l'engraissement sur la commune d'ETREVILLE ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-15-523 autorisant la SCEA DU ROUMOIS à procéder à la restructuration de son élevage bovin pour 370 vaches laitières sur le territoire de la commune d'ETREVILLE ;
- la modification notable portée à la connaissance du préfet par la SCEA DU ROUMOIS le 05/08/2020, complété le 24/06/2021 concernant le changement de production animale et le dossier joint ;
- le rapport du 22 novembre 2021 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la consultation transmise à l'exploitant le 26 novembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT

- la réduction substantielle des effluents d'élevage produits sur le site suite à la restructuration.
- le transfert de la totalité des effluents d'élevage vers l'unité de traitement de méthanisation de la SAS Agri-Energie.

- la réduction substantielle de la consommation en eau du cheptel bovin ainsi restructuré.
- que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1 – Exploitant

La société SCEA DU ROUMOIS représentée par monsieur Guillaume MARIE dont le siège social est situé au lieu dit « La Bataille » 27350 ETREVILLE, qui est autorisée à exploiter un élevage bovin, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portée à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 1.2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes suivants sont modifiées :

- l'arrêté préfectoral n° D3-B4-08-215 du 17 octobre 2008 autorisant la SCEA DU ROUMOIS à procéder à l'extension d'un élevage et bovin pour 285 vaches laitières et/ou mixtes et 160 bovins à l'engraissement sur la commune d'ETREVILLE
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-15-523 autorisant la SCEA DU ROUMOIS à procéder à la restructuration de son élevage bovin pour 370 vaches laitières sur le territoire de la commune d'ETREVILLE

Article 1.3 – Prescriptions techniques générales applicables

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	A, E, D, C	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2101-1 b)	E	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :	Bovins à l'engraissement	De 401 à 800 animaux	1 animal	674

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; C : (soumis au contrôle périodique)

Les rubriques embarquées concernées de la nomenclature eau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	prescriptions générales
11.2.0	Déclaration 12 310 m ³ / an	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain	Arrêté du 11/09/2003 modifié

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	section	parcelles
ETREVILLE	ZK	113 – 114 – 65 – 121 – 122

Le plan de masse de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 05/08/2020.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'approvisionnement en eau nécessaire pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments est assuré par un forage privé. Le site est également relié au réseau public d'eau potable.

Un système de disconnexion est installé entre le réseau privé et le réseau public.

Le volume maximal annuel autorisé de consommation d'eau du forage est de 12 310 m³, 12 300 m³ pour l'abreuvement des animaux et 10 m³ pour le lavage des installations.

Suivi des prélèvements

L'installation de prélèvement est munie d'un compteur volumétrique, et un relevé mensuel est effectué et consigné dans un registre.

L'exploitant réalise une analyse d'eau une fois par an.

Mesures de protection

L'orifice du forage est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des corps étrangers.

Une fermeture sécurisée est mise en place : barre et cadenas sur capotage.

Une dalle périphérique d'une surface minimale de 3 m² et élevée d'au moins 30 cm au-dessus du sol est mise en place autour du forage pour assurer une étanchéité pour garantir la protection contre les infiltrations superficielles ; elle doit présenter une pente vers l'extérieur.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit dans un rayon de 35 m autour du puits, ainsi que tout stockage de produits à risque polluant.

Un entretien régulier des ouvrages et abords est à assurer.

ARTICLE 6 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments sont envoyées vers la mare de 3500m³ qui sert de réserve à incendie.

ARTICLE 7 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 7.1 – Identification des effluents

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Lisier	4632 m ³
Fumier	4530 tonnes

Article 7.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'ensemble des effluents d'élevage sont traités directement par l'unité de méthanisation SAS AGRI ENERGIE sous couvert d'une convention jointe en annexe.

L'installation dispose pour le stockage du lisier en transit d'une fosse PF2 de 300m³.

Une fosse hors sol couverte de 3 880 m³ implantée sur l'installation stocke du digestat liquide de l'unité de méthanisation SAS AGRI ENERGIE.

Les fumiers issus des litières accumulées de plus de deux mois sont stockés sur une plateforme de la SAS AGRI-ENERGIE.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans les délais prévus par le code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.221-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées dans ce présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage

d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale adjointe de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, la maire de la commune d'ÉTREVILLE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- à Madame la sous-préfète de Bernay,
- à l'inspecteur de l'environnement (DDPP),
- à la mairie d'ÉTREVILLE

Évreux, le **30 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'IDP', is written over a horizontal line.

Isabelle DORLIAT-POUZET

Département :
EURE

Commune :
ETREVILLE

Section : ZK
Feuille : 000 ZK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 04/06/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pont-Audemer
Avenue de l'Europe 27507
27507 Pont-Audemer Cedex
tél. 02.32.56.71.36 -fax
ptgc.270.evreux@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

PLAN DE MASSE DE L'EXPLOITATION

